

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

RÈGLEMENT N° 224-2019

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS MUNICIPAUX

- ATTENDU QU' une Municipalité peut, en vertu de la Loi sur le traitement des élus, déterminer, par règlement, la rémunération versée au maire et aux conseillers;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 2 de ladite Loi, le règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur;
- ATTENDU QU' un projet de règlement a été présenté lors de la réunion du 4 février 2019;
- ATTENDU QU' un avis de motion, du présent règlement a été donné à la séance du 4 février 2019;
- ATTENDU QU' une demande de dispense de lecture a été faite en même temps que l'avis de motion et que tous les membres du conseil présents déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement et renoncer à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité de L'Islet ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge le règlement n° 162-2013.

ARTICLE 2

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 3

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 12 946 \$ et la rémunération de chaque conseiller est fixée à 5 063 \$.

ARTICLE 4

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.

ARTICLE 5

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités suivantes :

Tout membre autre que le président et le vice-président du comité a droit à 13.30 \$ ainsi qu'une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié de la rémunération par séance à laquelle il assiste :

- Comité consultatif d'urbanisme (Résolution 329-08-00)
- Comité industriel (Résolution 683-05-01)
- Comité de la famille (Résolution 162-05-2005)
- Tout autre comité reconnu par résolution du conseil municipal

ARTICLE 7

La rémunération de base telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, selon le pourcentage établi par résolution, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 8

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses d'actes pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable à poser l'acte et à fixer la dépense soit donnée par le conseil.

ARTICLE 9

Le maire (mairesse) n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 8 pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 10

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule automobile personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

- À une indemnisation : la distance admise est la distance nécessaire et effectivement parcourue.
- Les frais de stationnement supporté par l' élu.
- L'utilisation d'un véhicule taxi.

ARTICLE 11

L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule automobile de l' élu est fixé selon le tarif adopté par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 12

Les montants requis pour payer ces rémunérations seront prélevés du fonds général de cette Municipalité et, un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

ARTICLE 13

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

Jean-François Pelletier, maire

Charles Whissell, directeur général et
secrétaire-trésorier par intérim